

Sergent-chef.

Karoubi (Frédy), 5 octobre 1954, 3^e R. M., brevet maître-ouvrier tailleur. — 7 juin 1954.

Sergent.

Ekmekdjian (Krikor), en 1945, 9^e R. M., C. A. ouvrier spécialiste tailleur. — 17 mai 1954.

CORDONNIERS

Sergent.

Roelandts (Bernard), 4 octobre 1922, F. F. A., brevet maître-ouvrier cordonnier. — 9 novembre 1953.

H. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.*Adjutants-chefs.*

Bevilacqua (Jean-Arthur), 12 février 1911, 1^{er} R. M., B. S. comptabilité. — 30 juillet 1954.

Corre (Etienne), 9 mai 1911, 9^e R. M., B. S. infirmier. — 30 décembre 1954.

Adjutants.

Druet (Roland), 10 novembre 1919, 1^{er} R. M., B. S. infirmier. — 11 février 1955.

Sauve (Henri), 24 septembre 1912, 1^{er} R. M., B. E. secrétaire comptable. — 4 novembre 1955.

Sergents-majors.

Cayret (Paul), 1^{er} décembre 1926, 9^e R. M., B. E. infirmier, C. I. A. — 17 mai 1955.

Curie (Jules), 2 septembre 1921, 9^e R. M., B. E. infirmier. — 24 mai 1955.

Geffroy (Hervé), 15 novembre 1924, 1^{er} R. M. B. E. infirmier. — 24 mai 1955.

Renaudot (Jacques), 14 février 1924, 5^e R. M., B. S. infirmier. — 26 mai 1955.

Cabaret (Pierre), 21 décembre 1919, Maroc, C. A. T. 2 infirmier. — 20 juillet 1955.

Schreiber (Auguste), 27 octobre 1919, F. F. A., B. E. infirmier. — 30 juillet 1955.

Dubernard (Paul), 25 décembre 1925, 9^e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 8 septembre 1955.

Sergents-chefs.

Ney (Robert), 24 avril 1924, 9^e R. M., B. E. infirmier. — 4 mars 1955.

Flour (Jean), 28 juin 1926, 9^e R. M., B. S. préparateur en pharmacie. — 7 mai 1955.

Curt (Jean-Baptiste), 11 août 1928, 9^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 10 août 1955.

Woog (Jean-Marie), 6 février 1946, 9^e R. M., B. E. manipulateur radio. — 7 mars 1956.

Michelet (Robert), 7 avril 1921, 10^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 11 septembre 1956.

Sergents.

Rousseny (Louis), 29 juin 1931, 9^e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 23 juillet 1954.

Batailler (Gilbert), 22 novembre 1928, 10^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 18 mars 1955.

Tollet (Jean), 19 avril 1922, 10^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 8 avril 1955.

Chabancix (Serge), 25 mai 1925, 10^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 11 mai 1955.

Ferrin (Félix), 3 février 1922, 9^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 20 mai 1955.

Lequay (Raymond), 27 août 1927, 1^{er} R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 27 mai 1955.

Gallet (Didier), 8 août 1931, 1^{er} R. M., B. E. secrétaire comptable, C. I. A. — 10 septembre 1955.

Delaunay (Gérard), 7 octobre 1932, 9^e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 23 septembre 1955.

Rasamoelina (Joseph), 10 décembre 1932, 9^e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 9 novembre 1955.

Dewald (Roland), 7 juin 1931, Maroc, C. A. T. 2 infirmier. — 2 mars 1956.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**Délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;

Vu les décrets des 1^{er} et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 56-175 et 56-197 des 8 et 15 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée aux directeurs départementaux de l'enregistrement et des domaines à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous arrêtés portant concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 octobre 1956.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

JEAN FILIPPI.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté en date du 14 novembre 1956 et en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents, une majoration d'ancienneté de 3 mois et 29 jours est accordée à M. Lafferranderie (Georges), ancien expert économique d'Etat. Cette majoration est mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure éventuelle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**Décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment ses articles 89 et 94 ajoutés par le décret du 29 juillet 1939, ainsi conçus:

« Art. 89. — Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartiers de France et d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixera la circonscription de juridiction du tribunal ».

« Art. 94. — Un décret fixera la forme de procéder devant les tribunaux maritimes commerciaux »;

Vu le décret du 2 novembre 1939 portant institution de tribunaux maritimes commerciaux dans divers chefs-lieux de quartiers de France et d'Algérie, modifié par les décrets des 9 septembre 1947 et 19 octobre 1954;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décète:**I. — Des tribunaux maritimes commerciaux.**

Art. 1^{er}. — Il est établi un tribunal maritime commercial au chef-lieu de chacun des quartiers d'inscription maritime ci-après:

Dunkerque, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Bastia, Oran, Alger et Bône.

Art. 2. — La circonscription de juridiction d'un tribunal maritime commercial correspond à l'étendue du quartier d'inscription maritime au chef-lieu duquel il est établi.

Art. 3. — Toutefois, les circonscriptions de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux de Rouen, le Havre, Saint-Malo, Brest, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille et Bône s'étendent sur les quartiers voisins conformément aux indications du tableau ci-dessous :

QUARTIER siège du tribunal maritime commercial.	CIRCONSCRIPTION DE JURIDICTION ÉTENDUE sur les quartiers de :
Le Havre.....	Dieppe, Fécamp.
Rouen	Caen, Cherbourg.
Saint-Malo	Caneale, Dinan.
Brest	Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier, Lannion, Morlaix, Camaret.
Lorient	Douarnenez, Audierne, le Guilvinec, Concar- neau, Ile de Groix, Auray, Etel, Vannes.
Nantes	Noirmoutier, Ile d'Yeu.
La Rochelle.....	Les Sables-d'Olonne, Marennes, Oléron.
Bordeaux	Arcachon, Bayonne.
Sète	Port-Vendres.
Marseille	Martignes, Toulon, Nice.
Bône	Philippeville.

II. — De la forme de procéder
devant les tribunaux maritimes commerciaux.

Art. 4. — Le président du tribunal maritime commercial, au reçu de tout dossier de renvoi devant cette juridiction, à lui transmis dans les cas prévus aux articles 30, 31, 33 et 35 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, déclare le tribunal saisi de l'affaire. Il dresse procès-verbal de saisine.

Art. 5. — Dans les cas prévus par l'article 91 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, il provoque la désignation d'un commissaire rapporteur auquel il transmet le dossier de l'affaire pour complément d'information.

Art. 6. — Le commissaire rapporteur, après avoir pris connaissance du dossier, et notamment des pièces de l'enquête effectuée en exécution de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, décide de l'opportunité d'ouvrir ou non une information complémentaire, selon que les faits reprochés lui paraissent incertains ou suffisamment établis. Après clôture de son information s'il en a ouvert une, ou dans le cas contraire dès qu'il a terminé l'étude du dossier, il établit un rapport qu'il transmet avec ses conclusions au président du tribunal maritime commercial avec le dossier de la procédure.

Art. 7. — Lorsque l'affaire est en état, et quelles que soient les conclusions du commissaire rapporteur, le président convoque le tribunal.

Art. 8. — Le juge du tribunal civil appelé à faire partie du tribunal maritime commercial est désigné par le président du tribunal civil suivant l'ordre du tableau dressé dans le courant du mois de janvier par les soins du président de la cour d'appel du ressort.

Les autres juges sont désignés par le président du tribunal maritime commercial. Ces désignations doivent être approuvées par le directeur de l'inscription maritime.

Art. 9. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme juge :

1^o S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin à l'information;

2^o S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement;

3^o S'il était officier ou maître d'équipage à bord du navire sur lequel le prévenu était embarqué au moment des faits de la prévention. Toutefois, lorsque le prévenu est un pilote, cette restriction ne s'applique pas à l'égard des autres pilotes de la même station.

Art. 10. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'un même tribunal maritime commercial ou remplir auprès de lui les fonctions de commissaire rapporteur ou de greffier.

Art. 11. — Le dossier de la procédure, y compris, dans les cas prévus à l'article 91, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le rapport et les conclusions du commis-

saire rapporteur, doit être mis à la disposition du prévenu ou de son défenseur, pour communication au greffe, vingt-quatre heures au moins avant l'audience du tribunal.

Art. 12. — Le tribunal maritime commercial se réunit dans les locaux de l'inscription maritime.

Toutefois, si, pour des raisons d'ordre matériel dont le président est seul juge, le tribunal ne peut se réunir dans les locaux de l'inscription maritime, il doit désigner un autre local approprié. Le lieu de la réunion doit être mentionné à la citation à comparaître.

Art. 13. — Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques.

Toutefois, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le tribunal ordonne que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le président a la police de l'audience.

Art. 14. — A l'ouverture de l'audience, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, du code d'instruction criminelle, du code pénal et du présent décret.

Il dit ensuite aux membres du tribunal qui sont, comme lui, debout et découverts :

« Nous jurons de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité. »

Chaque membre, à l'exception du juge civil, répond : « Je le jure ».

Le même serment est prêté par le commissaire rapporteur, s'il en a été nommé un.

Lorsque, à raison du brevet, de la fonction ou de la qualité d'un prévenu, un membre du tribunal est remplacé, les autres membres ayant déjà prêté serment continuent de droit leurs fonctions. Seul le nouveau membre est appelé à prêter serment au moment de son entrée en fonctions.

Mention de ces formalités est portée au jugement.

Art. 15. — Le président fait ensuite introduire le prévenu. Celui-ci comparait libre mais sous garde suffisante s'il est en état de détention provisoire. Il est assisté, s'il le désire, d'un défenseur de son choix, préalablement agréé par le président du tribunal s'il n'est avocat inscrit à un barreau. Le prévenu est libre de comparaître sans défenseur.

Le président demande au prévenu ses nom et prénoms, son âge, sa profession, son domicile et le lieu de sa naissance et, s'il y a lieu, son quartier et numéro d'inscription. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 16. — Le président fait lire par le greffier le rapport de l'administrateur de l'inscription maritime ayant renvoyé le prévenu devant le tribunal, les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal et le rapport du commissaire rapporteur, s'il en a été nommé un.

Art. 17. — Il rappelle au prévenu le délit pour lequel il est poursuivi et il l'avertit, ainsi que son défenseur, que la loi leur donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération ou du respect dû à la justice.

Art. 18. — Le greffier lit à haute voix la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du président du tribunal maritime commercial ou du commissaire rapporteur, soit à celle du prévenu.

Les témoins appelés se retirent de la salle d'audience et se tiennent à la disposition du tribunal dans un local réservé à cet effet.

La liste des témoins ne peut contenir que les noms des témoins qui ont été notifiés vingt-quatre heures au moins avant la réunion du tribunal par le président du tribunal ou le commissaire rapporteur au prévenu, ainsi que ceux des témoins notifiés par celui-ci, par simple déclaration au greffe, au président du tribunal, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 20.

Le prévenu et le président du tribunal, ainsi que le commissaire rapporteur, s'il en a été nommé un, peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été notifié.

Le tribunal statue de suite sur cette opposition.

Art. 19. — Si le prévenu ou le commissaire rapporteur a des moyens d'incompétence à faire valoir, l'exception doit être proposée avant l'audition des témoins et elle est jugée sur-le-champ.

Art. 20. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le commissaire rapporteur ou le prévenu ou son défenseur demandent, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus. Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 21. — Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le tribunal maritime commercial peut passer outre aux débats; néanmoins, si ce témoin a été entendu au cours des opérations d'information, lecture de sa déposition est donnée si le prévenu ou son défenseur ou le commissaire rapporteur le demandent ou si le président le juge utile à la manifestation de la vérité.

Art. 22. — Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins, ces derniers étant entendus sous la foi du serment, sauf ce qui est dit à l'article 20.

Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs ou des alliés au même degré, du conjoint du prévenu ou de l'un des prévenus du même fait.

Chacun des membres du tribunal et le commissaire rapporteur sont autorisés à poser des questions au prévenu comme aux témoins après en avoir fait la demande au président.

Art. 23. — Le commissaire rapporteur, dans les cas où il en est institué un, est entendu dans ses réquisitions de ministère public.

Le prévenu et son défenseur sont entendus dans leurs moyens de défense.

Le commissaire rapporteur réplique, s'il le juge convenable, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont clos.

Art. 24. — Après la clôture des débats, le président fait retirer le prévenu. Le président et les juges se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des lieux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors de la présence du commissaire rapporteur et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au commissaire rapporteur.

Art. 25. — Le président pose aux membres du tribunal les questions relatives à la culpabilité du prévenu.

Chaque fait à lui imputé doit faire l'objet d'une question distincte et chaque question de culpabilité posée par le président est résolue à la majorité des voix.

Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des préséances établies à l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Le président émet son opinion le dernier.

Art. 26. — Si le prévenu est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Art. 27. — Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Si aucune peine ne parvient à réunir la majorité, l'avis le plus favorable au prévenu sur l'application de la peine est adopté.

Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à son exécution.

Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application de la loi de sursis, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience, sont prises à la majorité des voix.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 28. — Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues à l'article 15 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 29. — S'il résulte des débats que le fait ne relève pas de la compétence du tribunal maritime commercial, le tribunal, sur la réquisition du commissaire rapporteur ou d'office,

se déclare incompétent et renvoie le prévenu à l'autorité qui a saisi le tribunal maritime commercial, pour telle suite qu'il appartiendra.

Art. 30. — Si le prévenu n'est pas reconnu coupable, le tribunal prononce son acquittement et le président ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est pas retenu pour une autre cause.

Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation.

Art. 31. — Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par le présent décret.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il dénonce, à peine de nullité:

- 1° Les noms et qualités des juges;
- 2° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu;
- 3° Le délit pour lequel il a été traduit devant le tribunal maritime commercial;
- 4° La prestation de serment des témoins;
- 5° Les réquisitions du commissaire rapporteur dans les cas où il en a été institué un;
- 6° Les questions posées et les décisions rendues;
- 7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes;
- 8° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ou que, à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté;
- 9° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes;
- 10° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions de la loi sur le sursis, dont lecture a été donnée à haute voix, le condamné ayant reçu l'avertissement prévu par ce texte;
- 11° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;
- 12° La publicité de la lecture du jugement faite par le président;
- 13° Lorsqu'il y a eu condamnation, que le condamné a été informé que la loi lui accordait un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation pour violation ou fausse application de la loi.

Art. 32. — Le jugement est rédigé en quatre exemplaires dont l'un, servant de minute, est signé sans déssemparer par le président, les juges et le greffier.

Art. 33. — L'audience publique ayant été reprise, le président donne lecture du jugement.

Art. 34. — S'il n'y a pas pourvoi devant la cour de cassation, le jugement est mis à exécution dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi. Le président écrit alors au bas du jugement « Soit exécuté selon sa forme et teneur » et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Si le jugement emporte une peine d'emprisonnement, le condamné est mis, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République chargé de l'exécution des peines.

Si le jugement emporte une peine d'amende, un extrait en est adressé au trésorier-payeur général du département pour mise en recouvrement.

S'il y a pourvoi devant la cour de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement.

Si le pourvoi devant la cour de cassation est rejeté, le jugement est mis à exécution dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

Art. 35. — Deux expéditions du jugement sont adressées: l'une au ministre chargé de la marine marchande et l'autre au procureur général de la cour d'appel intéressée.

Art. 36. — Lorsque le condamné est un marin, un extrait du jugement est notifié d'urgence à l'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier où il est inscrit.

Art. 37. — La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à perception d'aucuns frais ou taxe quelconque.

Art. 38. — Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution.

Art. 39. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et

le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Le décret du 2 novembre 1939 modifié est abrogé à compter du jour où le présent décret, qui le remplace, entrera en vigueur.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 27 novembre 1956 fixant les limites de l'inscription maritime dans divers fleuves.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites de l'inscription maritime;

Vu le décret du 11 juin 1954, et notamment son article 2,

Décète:

Art. 1^{er}. — Par application de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938, la limite de l'inscription maritime sur les fleuves ci-dessous désignés est fixée aux points ci-après indiqués:

Seine: Pont Jeanne-d'Arc, à Rouen.

Loire: Pont du Bras de la Madeleine et pont du Bras de Pirmil.

Garonne: Pont de pierre, à Bordeaux.

Dordogne: Pont de pierre, à Libourne.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 27 novembre 1956 portant titularisation dans la corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Par décret en date du 27 novembre 1956, en application des dispositions des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 56-334 du 27 mars 1956, M. Juventin (Raymond-Paul-Guy), agent sur contrat, est nommé et titularisé dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, en qualité de contrôleur de la navigation aérienne de 2^e échelon (reliquat d'ancienneté de S. M.: 2 ans 2 mois 6 jours).

La durée des majorations pour services accomplis dans la Résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Régies d'avances et de recettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} août 1956: page 7222, 1^{re} colonne, 8^e ligne, au lieu de: « Oran: 2.500.000 F », lire: « Oran: 3.500.000 F ».

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 29 novembre 1956, est nommé au conseil supérieur des transports, en remplacement de M. Lemaire, à titre de représentant de l'administration: M. Moroni, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Par arrêté du 26 novembre 1956, M. Bernard Lepeu est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial, en sa qualité de président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, en remplacement de M. Philippe Fargeaud.

AGRICULTURE

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1956: page 11182, 2^e colonne, 3^e ligne *in fine*, au lieu de: « ...à partir du 1^{er} janvier 1956... », lire: « ...à partir du 1^{er} janvier 1946... ».

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 21 novembre 1956 et en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, il est accordé à M. Plumet (Henri), assistant à la station d'amélioration des plantes du centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand, une majoration d'ancienneté de 10 mois 25 jours, à compter du 21 juillet 1952.

Par arrêté en date du 21 novembre 1956 et en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Plumet (Henri), assistant à la station d'amélioration des plantes du centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand, est reclassé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1954, compte tenu de 10 mois 25 jours de majoration d'ancienneté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Transfert de crédits.

Par arrêté en date du 30 novembre 1956, sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 1 million de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 37-41: « Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation » du budget de la reconstruction et du logement.

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts pour 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 million de francs applicable au chapitre 37-03: « Dépenses de documentation et de vulgarisation » du budget de la reconstruction et du logement.

Circulaire du 30 novembre 1956 relative aux groupements de reconstruction.

(Application des dispositions du décret n° 55-564 du 20 mai 1955.)

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.

Circulaire modifiée par la présente circulaire: néant.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les directeurs des services départementaux (pour exécution).

Le décret n° 55-564 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955), pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux du Gouvernement, a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions législatives en vigueur applicables aux groupements de reconstruction (association syndicale et sociétés coopératives de reconstruction) régis par la loi du 16 juin 1948.

La présente circulaire a pour objet de préciser et de commenter, en tant que de besoin, les règles nouvelles désormais en vigueur dans ce domaine, en tant qu'elles visent les questions concernant la reconstruction et l'achèvement des tâches de dommages de guerre.

Les problèmes soulevés par l'activité « Construction » des groupements feront, quant à eux, l'objet de commentaires particuliers, qui seront diffusés au moyen d'une circulaire spéciale.